

Lyon, le 3 juin 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-027686

Monsieur le Directeur
EDF – Site de Creys-Malville
BP 63
38510 MORESTEL

- Objet :** Contrôle de conformité du laboratoire de surveillance de l'environnement du site de Creys-Malville
Lettre de demandes de l'ASN à l'issue de l'inspection des 10 et 11 avril 2024
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-LYO-2024-0549
- Références :** [1] Décision n° 2008-DC-0099 de l'ASN du 29 avril 2008 modifiée, portant organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires
[2] Norme NF EN ISO/IEC 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais », version 2017
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[4] Décision ASN n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 modifiée, relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base
[5] Arrêté du 3 août 2007 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Creys-Malville
[6] Courrier de l'ASN réf. CODEP-LYO-2024-021260 du 22/05/2024

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance prévue à l'article 14 de la décision ASN [1], une inspection du laboratoire de surveillance de l'environnement du site de Creys-Malville, agréé par l'ASN pour la mesure de la radioactivité dans l'environnement, s'est tenue sur le site les 10 et 11 avril 2024.

Ce laboratoire est exploité pour votre compte par une entreprise prestataire Orano DS, dont vous êtes le seul client.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par le laboratoire au regard :

- des exigences réglementaires définies par la décision de l'ASN modifiée, citée en référence [1] ;
- des exigences de la norme citée en référence [2].

A la suite de cette inspection, l'ASN a adressé au laboratoire Orano DS la lettre de suite en référence [6], dont vous trouverez copie ci-jointe.

Lors de cette inspection, une situation particulière a été relevée par les inspecteurs, concernant l'indisponibilité simultanée, pendant plusieurs mois, des deux tritium-mètres du laboratoire « environnement » d'Orano DS.

Il a été indiqué aux inspecteurs que cette situation a conduit à déporter dans le laboratoire de contrôle des effluents du site, pendant toute la durée d'indisponibilité simultanée des deux appareils, les mesures de tritium des échantillons de l'environnement.

Cette situation apparaît non entièrement conforme à certaines dispositions réglementaires [4] ou normatives [2] ne relevant pas de la seule responsabilité du laboratoire Orano DS, mais également de la vôtre en tant qu'exploitant de l'INB. Ces écarts et observations font l'objet des demandes ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet



II. AUTRES DEMANDES

Situation d'indisponibilité simultanée des deux tritium-mètres du laboratoire environnement pendant plusieurs mois au deuxième semestre 2023

Les deux tritium-mètres dont dispose le laboratoire « environnement » ont été simultanément indisponibles entre juillet 2023 et janvier 2024. Pendant cette période, les mesures des échantillons prélevés dans l'environnement ont été réalisées dans le laboratoire de contrôle des effluents du site EDF de Creys-Malville. Cette situation n'est pas entièrement conforme aux dispositions :

- de l'article 3.1.1 de la décision [4], qui prévoit : « I. - Pour l'application du I de l'article 4.2.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant dispose, dans l'installation nucléaire de base ou à proximité en particulier :
 - d'un personnel compétent en mesures nucléaires et radiochimiques ;
 - d'un laboratoire de mesure de la radioactivité de l'environnement et d'un laboratoire de contrôle des effluents. Ces deux laboratoires sont physiquement distincts. Leur conception et les modes opératoires qui y sont mis en œuvre permettent d'éviter tout risque de contamination croisée entre les échantillons manipulés dans chacun d'entre eux. Ils sont exclusivement affectés aux types de mesurage prévus (...) » ;
- du § 6.3.4 de la norme [2], qui dispose que : « Les dispositions de maîtrise des installations doivent être mises en œuvre, surveillées et périodiquement revues et doivent inclure, sans toutefois s'y limiter: (...) b) la prévention contre toute contamination, interférence ou influence négative sur les activités de laboratoire;
c) une séparation effective entre les zones où sont exercées des activités de laboratoire incompatibles ».

Demande II.1.a : Se prononcer sur la déclaration de cet événement en tant qu'événement significatif au regard des dispositions de l'arrêté [3]

Demande II.1.b : Evaluer l'incidence qu'a pu avoir la déportation temporaire des mesures de tritium des échantillons de l'environnement dans le laboratoire de contrôle des effluents sur les résultats de la surveillance de l'environnement de votre site, en comparant les niveaux d'activité mesurés pendant cette période avec ceux mesurés habituellement.

Votre site dispose d'une convention d'assistance mutuelle pour la réalisation des mesures de surveillance de l'environnement conclue avec le site du Bugey. Cette convention n'a pas été mobilisée pendant la période d'indisponibilité simultanée des deux tritium-mètres

Demande II.1.c : Préciser les cas dans lesquels la convention avec le site de Bugey peut être mobilisée et expliciter les raisons pour lesquelles elle n'a pas été mise en œuvre lors de la période d'indisponibilité simultanée des deux tritium-mètres de juillet 2023 à janvier 2024.

Le § 6.4.2 de la norme [2] dispose que : « *Lorsque le laboratoire utilise un équipement qu'il ne maîtrise pas en permanence, il doit assurer que les exigences relatives aux équipements du présent document sont satisfaites.* »

Demande II.1.d : Dans la mesure où le laboratoire Orano DS n'est pas propriétaire des équipements de mesure (notamment les tritium-mètres) qu'il utilise, préciser les dispositions organisationnelles prises pour vous assurer qu'il dispose en permanence des appareils qui lui sont nécessaires pour l'exercice des missions réalisées pour votre compte et lui permettre de respecter les exigences du § 6.4.2 de la norme [2]. Préciser également la manière dont le laboratoire vous fait remonter les besoins de maintenance curative de ces matériels lorsqu'ils sont défectueux et les besoins de remplacement futur de matériels à anticiper, ainsi que la manière dont vous effectuez le cas échéant les arbitrages correspondants.

œ œ

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet

œ œ

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Eric ZELNIO

